

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 mai 2024

ACCOMPAGNEMENT DES MALADES ET FIN DE VIE - (N° 2462)

Retiré

AMENDEMENT

N ° CS816

présenté par

M. Raphaël Gérard, Mme Liso, Mme Brugnera, M. Bordat, Mme Errante, Mme Clapot,
M. Dussopt, M. Adam et M. Giraud

ARTICLE 8

Compléter la seconde phrase de l'alinéa 5 par les mots :

« , le cas échéant par téléconsultation ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement a pour objet de tenir compte de la réalité de certains territoires, *a fortiori* dans les Outre-mer, où l'offre de soins peut être carencée et où l'accès aux professionnels de santé, notamment dans certaines spécialités peut relever du parcours du combattant.

Afin de lever tout obstacle à une demande d'aide à mourir découlant de l'indisponibilité d'un professionnel spécialisé dans la pathologie du patient sur le territoire, il est précisé que l'examen de la personne et le recueil de l'avis du médecin peuvent se faire par téléconsultation.